

Liste de contrôle relative à la production de documents destinée aux organismes de bienfaisance enregistrés opérant en Alberta

La présente liste de contrôle énonce certains des plus courants et importants documents que les organismes de bienfaisance enregistrés constitués en société en Alberta sont tenus de produire au gouvernement de l'Alberta et à l'Agence du Revenu du Canada (ARC). Cette liste n'est pas complète et est proposée uniquement à des fins d'information générale. Elle ne comprend pas les exigences en matière de déclaration pour les organismes de bienfaisance enregistrés constitués en société en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* (ou la prochaine *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*) et ceux opérant en Alberta mais qui ne sont pas constitués en société en vertu de la législation albertaine.

Les organismes de bienfaisance enregistrés figurant dans cette liste de contrôle font référence à des organismes qui sont enregistrés auprès de l'ARC en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Certains des documents à produire dépendent de la façon dont un organisme de bienfaisance est constitué en société. **Les organismes de bienfaisance enregistrés devraient consulter leurs conseillers juridiques, leurs conseillers financiers, Service Alberta ou l'Agence du Revenu du Canada en cas de questions ou de préoccupations.**

Pour utiliser cette liste de contrôle, déterminez d'abord la façon dont votre organisme de bienfaisance a été constitué en société et choisissez les critères de production de documents qui s'appliquent à votre situation.

QUI	QUOI	QUAND	POURQUOI	COMPLÉMENT D'INFORMATION
Organismes de bienfaisance enregistrés constitués en société en vertu de la <i>Societies Act</i> (Alberta)	Formulaire de déclaration annuelle de la société REG 3185; avec les états financiers vérifiés	Annuellement, un mois au plus tard de la date anniversaire de l'enregistrement	Pour maintenir le statut de l'organisme en tant que société enregistrée provincialement	À déposer auprès de Service Alberta www.servicealberta.ca/840.cfm

QUI	QUOI	QUAND	POURQUOI	COMPLÉMENT D'INFORMATION
Organismes de bienfaisance enregistrés constitués en société en vertu de la <i>Societies Act</i> (Alberta)	Changements d'adresse, d'administrateurs, de nom, et modifications des fins/objets ou des règlements administratifs	Dans les 15 jours de la modification	Pour fournir des informations actualisées au public et au gouvernement provincial	À déposer auprès de Service Alberta www.servicealberta.ca/840.cfm
Organismes de bienfaisance enregistrés constitués en société en vertu de la <i>Alberta Companies Act</i>	Formulaire de déclaration annuelle REG 3062 avec le bilan vérifié et le rapport du vérificateur	Annuellement, d'habitude un mois au plus tard de la date anniversaire de l'enregistrement	Pour maintenir le statut de l'organisme en tant que société sans but lucratif enregistrée	À déposer auprès de Service Alberta www.servicealberta.ca/848/cfm
Organismes de bienfaisance enregistrés constitués en société en vertu de la <i>Alberta Companies Act</i>	Les changements de nom, de capital ou de règlements administratifs doivent être effectués conformément à la Partie 9 de la <i>Companies Act</i> .	Dans les 15 jours de la modification	Pour fournir des informations actualisées au public et au gouvernement provincial	À déposer auprès de Service Alberta www.servicealberta.ca/848.cfm
Tous les organismes de bienfaisance enregistrés utilisant des activités de jeux pour rassembler des fonds (bingos, casinos, billets à languette et tirages au sort) en Alberta	Il y a un formulaire de demande distinct pour les bingos, les casinos, les billets à languette et les tirages au sort.	À obtenir avant d'entreprendre une activité; obligation de déposer un rapport financier auprès de l'Alberta Liquor and Gaming Commission (ALGC) pour chaque permis de jeu, dans les 60 jours de l'envoi par la poste des formulaires de déclaration de l'ALGC.	Pour aider l'ALGC à surveiller l'usage du produit des jeux fait par les organismes de bienfaisance	aglc.ca/charitiesandnonprofit/default.asp

QUI	QUOI	QUAND	POURQUOI	COMPLÉMENT D'INFORMATION
Tous les organismes de bienfaisance enregistrés se livrant à des activités de financement en Alberta	Les organismes de bienfaisance sont tenus de s'enregistrer en vertu de la <i>Charitable Fund-raising Act</i> s'ils ont l'intention de collecter ou ont collecté en un an 25 000 \$ ou plus en contributions brutes provenant de personnes qui ne sont pas des membres.	Documents financiers complets de l'année visée par les activités de financement. Les documents doivent être conservés au moins 3 ans par la suite.	Pour protéger le public et pour surveiller les pratiques activités de financement; Pour fournir des renseignements financiers sur l'argent collecté.	Formulaire de demande www.servicealberta.ca/pdf/Forms/CONP0030.pdf Documents www.servicealberta.ca/pdf/tipsheets/Charitable_Fund-raising.pdf
Tous les organismes de bienfaisance enregistrés	Déclaration de renseignements annuelle des organismes de bienfaisance enregistrés communément appelée formulaire T3010 (ARC)	Annuellement, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice	Pour rendre compte des activités de bienfaisance et des finances; il est nécessaire de déposer cette déclaration pour retenir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré au niveau fédéral.	À déposer auprès de l'ARC; omettre de produire ses déclarations peut entraîner la révocation du statut de bienfaisance www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtnng/rtrn/flngb-fra.html
Tous les organismes de bienfaisance enregistrés	Reçus de bienfaisance en délivrant des reçus officiels de dons en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	Les reçus officiels de dons doivent être délivrés au plus tard le 28 février de l'année civile qui suit l'année des dons	Pour permettre aux donateurs de demander un crédit pour dons de bienfaisance dans leur déclaration de revenus	www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtnng/rtrn/flngb-fra.html www.charitycentral.ca/receipting

QUI	QUOI	QUAND	POURQUOI	COMPLÉMENT D'INFORMATION
Tous les organismes de bienfaisance enregistrés	Taxe sur les produits et services/ taxe de vente harmonisée.	Annuellement, mais les organismes de bienfaisance peuvent choisir de déposer leurs déclarations mensuellement ou trimestriellement (sauf si l'organisme a droit à une exemption)	Pour se conformer aux dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	Formulaires GST 34 et GST 62 www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/chcklsts/gsthst-cfc-fra.html Appeler le 1-800-959-5525 (sans frais)
Tous les organismes de bienfaisance enregistrés ayant des employés rémunérés	Retenues sur la paie (A.E et RPC)	Déterminé par l'ARC. Par exemple, si l'organisme de bienfaisance est un auteur de versement régulier, il doit verser ses prélèvements à l'ARC au plus tard le 15 ^e jour du mois suivant le mois dans lequel ont été faits les prélèvements.	Pour se conformer à la législation fiscale	www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4001/t4001-f.html Les administrateurs d'un organisme de bienfaisance peuvent être tenus personnellement responsables de montants prélevés incorrectement ou de montants prélevés mais non versés à l'ARC.
Tous les organismes de bienfaisance enregistrés ayant des employés rémunérés	Déclaration de renseignements T4 : revenu d'emploi	Annuellement, au plus tard le 28 février de chaque année pour l'année civile précédente.	Pour aider les employés rémunérés à produire leur déclaration de revenus personnelle.	www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/rtrns/t4/rtrn/menu-fra.html